

Assemblée générale de l'OMPI

Soixantième session (33^e session extraordinaire)
Genève, 7 – 15 juillet 2026

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DE L'OMPI, Y COMPRIS LES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") dirige tous les efforts déployés par l'OMPI pour offrir des modes extrajudiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle qui surviennent dans le monde entier, dans le cadre de l'aide que l'OMPI apporte aux États membres pour qu'ils renforcent et développent leurs écosystèmes de propriété intellectuelle, d'innovation et de création.
2. Dans ce cadre, le présent document fait le point sur les activités du Centre en tant que prestataire international de services extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle et de technologie, proposant à la fois des services d'administration de litiges et des services d'expertise juridique et technologique en matière de modes extrajudiciaires de règlement des litiges.
3. Il contient également des informations actualisées sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine dont il a précédemment été rendu compte dans le document [WO/GA/58/11](#). Il traite des litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et des aspects connexes du système des noms de domaine de l'Internet (DNS), ainsi que de certains faits de politique générale, en particulier les mécanismes de protection des droits pour l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), la révision à venir des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) que l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) prévoit de mener et d'autres mécanismes de protection des droits, et la suite donnée aux recommandations faites par les États membres de l'OMPI dans le contexte du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

I. MÉDIATION ET ARBITRAGE DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. ADMINISTRATION DES PROCÉDURES

4. En 2025, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a appuyé l'administration de 1 461 litiges relatifs à la propriété intellectuelle, à l'innovation et à la technologie. Ce nombre représente une augmentation de 70% par rapport à 2024 et de 700% sur les cinq dernières années. Ces litiges ont été soumis au Centre en vertu des règles de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré ou d'expertise et de bons offices de l'OMPI (règlements de l'OMPI relatifs aux modes extrajudiciaires de règlement) ainsi que de ses systèmes de coadministration avec les offices nationaux de propriété intellectuelle et bureaux nationaux du droit d'auteur et les tribunaux.

a) Procédures de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré, d'expertise et de bons offices de l'OMPI

5. Les procédures d'arbitrage, de médiation et d'expertises proposées par le Centre visent à répondre aux besoins des parties en matière de rapidité et de rentabilité dans le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle et à la technologie. Le Centre est chargé de l'administration des litiges dans le cadre de ces procédures, ce qui passe par des conseils en matière de procédure¹, la formation², la désignation de médiateurs, d'arbitres et d'experts qualifiés et le maintien d'une infrastructure moderne de règlement des litiges. Les litiges sont soumis au Centre sur la base de clauses compromissoires ou, de plus en plus souvent, de conventions ad hoc post-litige (y compris le renvoi par les tribunaux) ou de demandes unilatérales en vertu de l'[article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI](#)³.

6. En 2025, 410 litiges ont été soumis selon les procédures prévues dans les règlements de l'OMPI relatifs aux modes extrajudiciaires de règlement; ils concernaient un large éventail de domaines liés à la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur et les contenus numériques (51%), les marques (31%) et les brevets (9%). Les petites et moyennes entreprises (PME)⁴, y compris les jeunes entreprises, ainsi que les créateurs et les innovateurs représentaient 59% des parties aux litiges. Ils étaient suivis par les grandes entreprises (30%) et d'autres entités telles que les organisations de gestion collective, les universités et les centres de recherche-développement. Les parties aux litiges provenaient de 80 pays répartis sur l'ensemble de la planète.

7. Les principaux secteurs d'activités concernés par les litiges administrés selon les règlements de l'OMPI relatifs aux modes extrajudiciaires de règlement étaient en particulier les industries de la création (gestion collective, jeux vidéo et sports électroniques, et loisirs). Parmi les autres secteurs représentés figuraient les technologies de l'information et de la communication (brevets essentiels à l'application d'une norme/conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires [dites conditions FRAND], logiciels, télécommunications), les sciences de la vie (biotechnologies et produits pharmaceutiques), la mode (produits de luxe), la recherche-développement (conduite autonome, infrastructures intelligentes, développement de matériel informatique), et l'énergie/les technologies vertes. Ces litiges

¹ Le Centre fournit des conseils en matière de procédures (bons offices) aux parties à des litiges en matière de propriété intellectuelle ou de technologie en vue de faciliter le règlement de leur litige ou la soumission de leur litige aux procédures de médiation, d'arbitrage ou d'expertise de l'OMPI en tant que modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/goodoffices/index.html>.

² On trouvera une liste des ateliers et autres manifestations organisés par le Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

³ Le Centre met à disposition des recommandations de clauses et de conventions ad hoc types, ainsi qu'un générateur de clauses en ligne qui permet aux parties de rédiger des clauses essentielles et des conventions ad hoc. Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/clauses/index.html> et <https://amc.wipo.int/clause-generator/>.

⁴ Le Centre propose des réductions de taxes d'administration et d'enregistrement lorsque le litige concerne une PME. Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/smes/index.html>.

portaient sur des atteintes au droit d'auteur, aux brevets et aux marques, sur des contrats de recherche-développement, des ruptures de contrat, des modifications et des versements de redevances, des contrats de coexistence de marques, des contrats de concession de licence, notamment des définitions de brevets essentiels à des normes et de conditions FRAND, des contrats de développement et de distribution dans le domaine des sciences de la vie, la suppression de contenus publiés sur des plateformes en ligne, des demandes d'exécution d'obligations spécifiques, des poursuites en dommages-intérêts, des oppositions à des marques en instance auprès d'offices de propriété intellectuelle, des indications géographiques, des contrats de développement et des concessions de licences concernant des logiciels et la valorisation de la propriété intellectuelle.

8. Le Centre a pris des initiatives pour rationaliser davantage l'application des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI. Il a continué de mettre son système électronique d'administration des litiges ([WIPO eADR](#)) à la disposition des parties afin d'accroître l'efficacité de leurs procédures d'arbitrage⁵. En outre, de nombreuses audiences d'arbitrage et la plupart des réunions de médiation ont continué d'être menées à distance ou selon un format hybride en utilisant les installations et l'aide proposées par l'OMPI. Pour aider les parties et les intermédiaires neutres à préparer ces réunions et audiences à distance, le Centre a actualisé la [liste de contrôle de l'OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d'arbitrage](#).

9. Depuis les dernières assemblées, le Centre a constaté une augmentation des litiges soumis à la médiation de l'OMPI par les tribunaux nationaux et les organes juridictionnels. Ainsi, dans le cadre de la [collaboration entre la Cour populaire suprême de Chine et l'OMPI](#), la Cour et le Centre, en coordination avec le Bureau de l'OMPI en Chine, œuvrent de concert dans le domaine de la médiation pour favoriser le règlement de litiges internationaux de propriété intellectuelle et de technologie en Chine⁶. En France, depuis 2023, le Centre [collabore avec le Tribunal judiciaire de Paris](#) pour faciliter le renvoi à la médiation de l'OMPI des affaires de propriété intellectuelle en instance devant ce tribunal⁷. Le Centre [collabore également avec la Haute Cour de Singapour](#) pour administrer les cas de médiation renvoyés par la Cour, et [avec le pouvoir judiciaire de la République-Unie de Tanzanie](#) à qui il fournit des outils de réunion en ligne de l'OMPI et un soutien pour les cas de médiation⁸. Plus récemment, depuis les dernières assemblées, le Centre a commencé à collaborer avec la Cour fédérale de justice administrative (TFJA) au Mexique, le [Tribunal des marques de l'Union européenne en Espagne](#) et la Commission du droit d'auteur du Canada, afin de promouvoir le recours au règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle dans ces pays. Les accords de règlement issus d'une médiation de l'OMPI peuvent, à la demande des parties, être confirmés par les tribunaux nationaux et exécutés en tant que décisions de justice conformément à la législation applicable.

⁵ Le système eADR de l'OMPI permet aux parties et aux intermédiaires neutres de partager et de consulter toutes les communications relatives au litige au moyen d'un seul portail sécurisé.

⁶ À ce jour, plus de 220 litiges internationaux en instance devant les tribunaux de Shanghai, du Fujian, de Hainan, de Guangdong, de Chongqing et du Sichuan ont ainsi été soumis au service de Shanghai du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, notamment des litiges portant sur des marques, des brevets, le droit d'auteur, les TIC et d'autres litiges commerciaux faisant intervenir des parties de 19 ressorts juridiques d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Océanie. En outre, en 2025, le mémorandum d'accord entre l'OMPI et la Haute Cour populaire de Shanghai a été modifié. En vertu de ce mémorandum d'accord modifié, les tribunaux habilités à renvoyer des affaires de propriété intellectuelle à caractère international en médiation ont été élargis aux tribunaux populaires de première instance de Shanghai.

⁷ À ce jour, le Centre a administré 21 litiges portant sur des brevets, le droit d'auteur, des marques, des dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale qui avaient fait l'objet d'un renvoi dans le cadre de ce programme et faisaient intervenir des parties de 13 ressorts juridiques d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord.

⁸ À ce jour, le centre a coadministré près de 30 affaires de médiation faisant intervenir des parties de la République-Unie de Tanzanie ainsi que d'un certain nombre d'autres ressorts juridiques d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord.

10. Le Centre vise à promouvoir un [règlement efficace des litiges dans l'environnement numérique](#), ce qui est essentiel pour maintenir l'intégrité des services de partage de contenu en ligne et protéger les droits tant des créateurs que des utilisateurs de contenu. Il a notamment constaté une augmentation du nombre de litiges menés par des utilisateurs et des titulaires de droits à l'encontre de plateformes en ligne et de moteurs de recherche⁹. Au cours de la période considérée, un certain nombre de litiges ont en outre été portés devant le mécanisme de promotion de la médiation établi par l'OMPI et le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée dans le cadre du fonds fiduciaire pour la promotion des modes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de droit d'auteur créé au titre de la [collaboration entre le ministère et le Centre](#). Ce mécanisme a permis aux parties aux litiges de recevoir une aide financière couvrant les frais de médiation afin de faciliter l'accès aux mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges. Par exemple, un processus de médiation mené dans le cadre de ce mécanisme a permis de régler un différend de longue date entre les organisations de gestion collective du droit d'auteur de la Trinité-et-Tobago.

11. Durant la période considérée, le Centre a continué d'administrer les litiges soumis par des parties à la médiation de l'OMPI dans le cadre de programmes de collaboration avec des offices de propriété intellectuelle. Ainsi, au titre de sa collaboration avec l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), le Centre a administré des litiges relatifs aux marques qui étaient en instance devant l'IPOS et avaient été soumis à la médiation de l'OMPI. En 2025, l'OMPI et l'IPOS ont renouvelé leur collaboration dans le cadre du [Programme de médiation OMPI-Singapour pour l'ASEAN \(AMP+\)](#) et ont administré les litiges qui en relevaient¹⁰. Le Centre collabore également avec l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHE) pour administrer des procédures de médiation portant sur des droits de propriété intellectuelle aux Philippines, notamment dans le cadre du mécanisme de médiation aux fins du règlement extrajudiciaire des litiges mis en place par l'IPOPHE, et il a administré des litiges qui avaient été soumis à la médiation de l'OMPI au titre de ce programme. Dans le cadre de sa collaboration avec l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), le Centre et l'OMPIC ont récemment élaboré une procédure de médiation pour les litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie, et ils ont coadministré un certain nombre de litiges à ce titre. Plus récemment, l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) et le Centre ont commencé à collaborer pour faciliter le renvoi à la médiation de l'OMPI des litiges relatifs aux marques en instance devant l'office, et le Centre a administré les premiers litiges dans le cadre de ce programme.

12. Le Centre a constaté que les utilisateurs et les autorités chargées de la propriété intellectuelle accordaient un intérêt particulier aux [services liés aux litiges portant sur la concession de licences à des conditions FRAND](#) pour les brevets essentiels à des normes. À ce jour, le Centre a géré quelque 95 litiges liés à des brevets essentiels à l'application d'une norme impliquant de grandes entreprises, des PME et des communautés de brevet, et dont les parties provenaient de plus de 20 ressorts juridiques. En 2025, ces travaux se sont notamment appuyés sur la médiation de l'OMPI pour faciliter la concession de licences réciproques sur de grands portefeuilles de brevets en matière de télécommunications qui concernaient des titulaires de brevets essentiels à des normes et des organismes responsables de l'application de ces normes en Asie et en Europe. Compte tenu de cette augmentation du nombre de litiges, et en particulier des litiges en instance devant plusieurs tribunaux, le Centre met à disposition

⁹ Le Centre a adapté le Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI pour traiter les litiges liés à de telles atteintes. La portée des procédures d'expertise de l'OMPI pour les litiges portant sur des atteintes au droit d'auteur et aux marques (Règlement EDCTI de l'OMPI) couvre les litiges entre utilisateurs et titulaires de droits d'auteur ou de marques ainsi qu'avec les plateformes en ligne. Cette [procédure de règlement des litiges](#) fait partie d'un processus à plusieurs niveaux qui comprend des procédures internes mises à disposition sur les plateformes en ligne, et laisse la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour régler les litiges.

¹⁰ Dans le cadre du Programme de médiation AMP+, les parties qui remplissent les conditions requises peuvent solliciter un financement pour la médiation de litiges ou la négociation de contrats liés à la propriété intellectuelle ou aux technologies. Des résumés de litiges sont proposés à titre d'exemple à l'adresse <https://isomer-user-content.by.gov.sg/61/70ba2880-66a8-4414-942e-eb8624cd0838/Mediation%20Cases.pdf>.

des ressources adaptées afin de faciliter davantage leur renvoi à la médiation, à l'arbitrage et à l'expertise de l'OMPI, y compris ses [Orientations en matière de règlement extrajudiciaire des litiges FRAND](#)¹¹. Au cours de la même période, le Centre a poursuivi son partenariat avec les offices de propriété intellectuelle dans le domaine de la sensibilisation des parties prenantes en vue de faire mieux connaître les services de règlement extrajudiciaire des litiges proposés par l'OMPI dans le domaine des brevets essentiels à l'application d'une norme, notamment avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO). Le Centre a également établi l'[engagement des titulaires de brevets essentiels à une norme de recourir à la médiation de l'OMPI dans les litiges avec les PME du secteur de l'Internet des objets](#), qui vise à encourager le recours à la médiation pour sortir de l'impasse dans les négociations relatives à la concession de licences sur des brevets essentiels à des normes auxquelles participent des PME du secteur de l'Internet des objets.

13. Le Centre administre régulièrement des [procédures de médiation et d'arbitrage dans le domaine des sciences de la vie](#), dont les parties proviennent de secteurs divers tels que l'industrie pharmaceutique, la biotechnologie, les fabricants de dispositifs médicaux et de diagnostic ainsi que les établissements de recherche-développement et les organisations non gouvernementales. Il examine un nombre croissant de litiges dans ce domaine, qui concernent notamment les brevets et la concession de licences à haute valeur commerciale dans l'industrie pharmaceutique ainsi que des affaires relatives à la distribution. Pendant la période considérée, le Centre a continué de promouvoir le recours à la médiation de l'OMPI pour faciliter la concession internationale de licences dans le domaine des sciences de la vie et d'autres transactions (médiation commerciale), en collaboration avec des parties prenantes d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord¹². Le centre a publié le document intitulé [Modes de règlement extrajudiciaire des litiges proposés par l'OMPI dans le domaine des sciences de la vie](#), qui présente des possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges adaptées aux sciences de la vie.

14. Le centre a observé une augmentation des demandes de [services de règlement extrajudiciaire des litiges dans les domaines des jeux vidéo et des sports électroniques](#), ce qui traduit le dynamisme de ces domaines en pleine expansion. Ces litiges portent notamment sur des problèmes de droits d'auteur liés à des scénarios de jeux, sur des dessins et modèles, des atteintes à la propriété intellectuelle, des questions de propriété intellectuelle dans le domaine de la concession de licences de logiciels, des œuvres musicales et des marques. Pour répondre à ces besoins croissants, le Centre collabore avec les parties prenantes du secteur privé et avec d'autres divisions de l'OMPI afin d'élaborer et de mettre en œuvre des modes extrajudiciaires de règlement spécialement adaptés aux difficultés des secteurs des jeux vidéo et des sports électroniques. Créé en 2024 dans le cadre d'une collaboration entre le Centre et l'Esports Integrity Commission (ESIC), l'[International Games and Esports Tribunal \(IGET\)](#) a traité les premiers cas. Plusieurs organisations, notamment d'éditeurs, de développeurs de jeux vidéo et d'organismes de compétitions, ont signé des mémorandums d'accord avec l'IGET, qu'elles ont désigné comme prestataire de services de règlement extrajudiciaire pour les litiges liés aux jeux vidéo, aux sports électroniques et à la propriété intellectuelle.

¹¹ Ce document vise à aider les parties et les intermédiaires neutres à mieux comprendre et à utiliser les options de règlement des litiges disponibles lors de la négociation ou de la rédaction de contrats de licence FRAND. Il couvre les principaux éléments que les parties peuvent souhaiter prendre en considération pour élaborer la procédure extrajudiciaire, notamment à l'égard des grands portefeuilles de brevets essentiels à des normes dans le domaine des télécommunications, de l'Internet des objets et de la mobilité connectée, ainsi que pour gérer la durée et les coûts de la procédure. Il comprend également des contrats ad hoc types.

¹² Le Centre constate que les parties prenantes du domaine des sciences de la vie font un usage croissant des clauses de médiation et d'arbitrage de l'OMPI. Ainsi, des options de médiation et d'arbitrage de l'OMPI figurent dans plus de 80 contrats de licence et de sous-licence conclus par le Medicines Patent Pool (MPP) avec des preneurs de licences de quelque 25 ressorts juridiques (voir <https://medicinespatentpool.org/fr/progress-achievements/licences>).

15. Avec le développement de l'intelligence artificielle, les litiges relatifs à la propriété de contenus générés par l'intelligence artificielle, à la concession de licences sur ces contenus et aux atteintes qui leur sont portées deviennent plus fréquents. Le Centre encourage le règlement volontaire de ces litiges par des modes extrajudiciaires de règlement en proposant des [solutions rapides et efficaces adaptées à l'environnement numérique](#) tout en préservant les relations et les droits des innovateurs et des créateurs. Dans ce contexte, il a participé au règlement de litiges concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle qui portaient en particulier sur des problèmes de droit d'auteur dans le contexte de l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle et sur les secrets d'affaires dans le domaine des technologies fondées sur l'intelligence artificielle.

16. Le Centre a constaté une augmentation du nombre de litiges soumis à la médiation et l'arbitrage dans le domaine de [l'énergie et des technologies vertes](#), notamment sur des questions liées aux énergies renouvelables, à l'irrigation et à des technologies dans le domaine de l'agriculture, ainsi que de litiges liés à la technologie et aux contrats survenant dans le cadre de grands projets énergétiques transfrontières. Ces litiges, qui font souvent intervenir des parties provenant de ressorts juridiques différents, portent sur des questions de propriété intellectuelle et d'autres questions commerciales. Le Centre coopère avec la plateforme WIPO Green et les parties prenantes des secteurs concernés pour faciliter un règlement efficace de ces litiges grâce aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges de l'OMPI.

b) Programme d'administration conjointe du règlement extrajudiciaire des litiges avec les offices de propriété intellectuelle et les bureaux du droit d'auteur

17. En 2025, le Centre a apporté son appui au règlement de 1 046 litiges dans le cadre du [Programme d'administration conjointe du règlement extrajudiciaire des litiges avec les offices de propriété intellectuelle et les bureaux du droit d'auteur](#) (ci-après "programme d'administration conjointe"), ce qui représentait une augmentation de 87% par rapport à 2024.

18. Lorsque le Centre a entrepris de travailler avec les offices de propriété intellectuelle pour présenter les modes extrajudiciaires de règlement comme une alternative viable aux procédures judiciaires, les premiers efforts ont surtout porté sur le renforcement des capacités et la sensibilisation à ces modes de règlement des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle. Avec l'accroissement de la demande de mécanismes plus efficaces et spécialisés pour régler des litiges, et à mesure que la technologie évoluait, la portée de cette coopération s'est élargie. En s'appuyant sur le fonds fiduciaire pour la promotion des modes extrajudiciaires de règlement des litiges du Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée, le Centre a conçu et mis en œuvre des outils en ligne permettant d'aider les offices de propriété intellectuelle à administrer et à suivre des litiges pour lesquels ces offices apportaient leurs services de médiation et de conciliation. Ces outils comportent notamment des systèmes de dépôt électronique permettant de soumettre un litige et de rationaliser les procédures administratives, des systèmes de suivi des litiges en ligne qui renforcent l'efficacité du traitement en permettant au personnel des offices de propriété intellectuelle d'enregistrer la progression des procédures en temps réel; et des plateformes de vidéoconférence qui accélèrent la tenue des audiences et permettent de participer à distance. La fourniture de ces services de règlement extrajudiciaire des litiges est ainsi devenue considérablement plus efficace et les utilisateurs du système en sont les bénéficiaires puisque leurs litiges sont réglés de manière rapide et à peu de frais. Depuis 2021, le Centre a administré conjointement avec des offices de propriété intellectuelle plus de 2 300 litiges et tenu plus de 3 200 audiences en ligne.

19. Il aide par ailleurs des offices de propriété intellectuelle à proposer ou à améliorer des services de règlement extrajudiciaire des litiges à l'échelle locale. Cet appui se traduit notamment par la formation de personnel de ces offices aux modes extrajudiciaires de règlement afin de mettre en place une capacité interne et de conférer au personnel les compétences nécessaires pour régler les litiges de manière efficace. Par des activités communes de sensibilisation, le Centre et les offices de propriété intellectuelle font connaître les mécanismes extrajudiciaires de règlement et montrent qu'ils constituent une alternative fiable aux procédures judiciaires.

20. Le Centre a élargi son programme d'administration conjointe pour répondre à l'intérêt accru des États membres. Le programme d'administration conjointe est actuellement mis en œuvre au sein de la Direction nationale du droit d'auteur d'Argentine (DNDA de l'Argentine), de l'Office de la propriété intellectuelle du Belize (BELIPO), de la Direction nationale du droit d'auteur de Colombie (DNDA de la Colombie), du Bureau du droit d'auteur de la République dominicaine (ONDA de la République dominicaine), du Service national des droits intellectuels de l'Équateur (SENADI), de l'Institut salvadorien de la propriété intellectuelle (ISPI), du Service d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du Guatemala (RPI), du Conseil du droit d'auteur du Kenya (KECOBO), de l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises de la Namibie (BIPA), de la Direction nationale de la propriété intellectuelle du Paraguay (DINAPI), de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou (INDECOPI), du Département de la propriété intellectuelle de Thaïlande (DIP), de l'Office de la propriété intellectuelle de Trinité-et-Tobago (TTIPO) et du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (Ouganda). Le Centre met actuellement en œuvre le programme d'administration conjointe avec l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins de l'Algérie (ONDA de l'Algérie), l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI), le Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques de l'Inde (CGPDTM), la Commission nigériane du droit d'auteur (NCC), l'Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka et la Direction nationale de la propriété industrielle de l'Uruguay (DNPI).

21. Le succès de ce programme s'est traduit par l'approbation d'un projet du CDIP visant à mettre en place des services de règlement extrajudiciaire des litiges au sein des bureaux du droit d'auteur. Le financement du projet du CDIP permet la mise en œuvre du programme d'administration conjointe avec la DNDA de l'Argentine, l'ISPI, l'Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka et l'URSB.

B. COLLABORATION AVEC LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES TRIBUNAUX

22. La collaboration avec les offices de propriété intellectuelle, les bureaux du droit d'auteur et les tribunaux au niveau mondial constitue un domaine d'activité essentiel du Centre. Depuis les assemblées de 2025, le Centre a établi 11 nouveaux projets avec des administrations et des autorités judiciaires chargées de la propriété intellectuelle dans des États membres, afin de promouvoir et d'aider à mettre en place des procédures extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle et de technologie en dehors des tribunaux et d'autres organes juridictionnels.

23. Ces nouvelles collaborations avec des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux comprenaient notamment la Commission du droit d'auteur du Canada, le SENADI, l'ISPI, l'Office estonien des brevets (EPO), l'Office des brevets de la Lettonie, l'INDECOPI, le Tribunal de l'investissement et du commerce du Qatar, le Service national de la propriété intellectuelle et de la qualité de Sao Tomé-et-Principe (SENAPIQ), le Tribunal des marques de l'Union européenne en Espagne, le Ministère de la justice de l'Ouzbékistan et le Bureau

d'enregistrement des brevets et des sociétés de la Zambie. Au total, le Centre travaille désormais avec 105 entités nationales¹³.

24. Durant la période considérée, les programmes de collaboration ont notamment consisté à former des juges et des collaborateurs et médiateurs d'offices de propriété intellectuelle à la médiation dans ce domaine, à élaborer des documents de sensibilisation et d'information adaptés à chaque pays à l'intention des parties prenantes intéressées par les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges, à apporter une assistance à la rédaction de clauses relatives au règlement extrajudiciaire en lien avec des contrats types de recherche-développement, et à organiser des manifestations conjointes de sensibilisation à l'intention des parties prenantes¹⁴.

25. Certains offices de propriété intellectuelle ont mis au point des possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges ou encouragent le recours à ces possibilités dans le cadre des procédures dont ils sont saisis, notamment d'opposition à des marques ou à des brevets. Comme indiqué au paragraphe 11, le Centre a appuyé ces efforts en mettant au point des mécanismes de médiation avec ces offices et en contribuant à l'administration des litiges soumis dans le cadre de ces programmes¹⁵. Dans le domaine du droit d'auteur, certains offices de propriété intellectuelle font désormais appel au Centre en tant qu'institution chargée d'administrer ou de coadministrer des litiges en instance impliquant souvent des organisations de gestion collective ou d'autres titulaires du droit d'auteur, ainsi que des utilisateurs¹⁶.

26. En outre, le Centre a collaboré avec des offices de propriété intellectuelle pour élaborer des contrats types de recherche-développement qui prévoient des procédures de médiation et d'arbitrage auprès de l'OMPI¹⁷.

¹³ Ces offices de propriété intellectuelle et ces tribunaux sont les suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie. Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/ipoffices/> et <https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/ipoffices/national-courts/>.

¹⁴ Pendant cette période, le Centre a organisé des séances de formation et de sensibilisation au règlement extrajudiciaire des litiges, ou a participé à de telles séances, avec des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux d'Algérie, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, du Belize, du Canada, de Chine, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, d'Équateur, de France, du Guatemala, de Hongrie, du Kazakhstan, du Kenya, du Mexique, du Maroc, de Namibie, du Nigéria, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Ouganda, du Paraguay, du Pérou, de Pologne, du Qatar, de République de Corée, de République dominicaine, de République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, de Singapour, de Thaïlande, d'Uruguay, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et d'Ukraine.

¹⁵ Voir les exemples au paragraphe 11. En outre, la Commission des audiences et recours en matière de marques (TTAB) et la Commission des audiences et recours en matière de brevets (PTAB) de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) encouragent les parties à envisager des modes extrajudiciaires pour régler les questions soulevées dans le cadre de ces procédures; le Centre fait partie des prestataires de services de règlement des litiges. Dans le cadre de sa collaboration avec l'Office des brevets polonais (PPO), le Centre a participé à l'élaboration d'une procédure de médiation de l'OMPI désormais disponible pour les oppositions en matière de marques dont le PPO a été saisi. En collaboration avec le Centre, l'Office de la propriété intellectuelle de Trinité-et-Tobago (TTIPO) propose une procédure de médiation volontaire aux parties pour résoudre les oppositions à des marques en instance au sein de ses services par la médiation au titre du Règlement de médiation de l'OMPI.

¹⁶ On trouvera d'autres informations à cet égard aux paragraphes 17 à 21 ci-dessus.

¹⁷ De plus amples informations et des exemples sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/rd/>.

27. Compte tenu du développement de la portée et de la nature de ces efforts de collaboration, le Centre a mis à disposition le [Guide de l'OMPI sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges à destination des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux](#). Ce guide offre également un aperçu des solutions à disposition des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux qui souhaitent intégrer des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, en particulier la médiation, dans leurs procédures.

C. RESSOURCES EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

28. Depuis les dernières assemblées, pour répondre à la demande croissante de ressources et de formations en ligne sur le règlement extrajudiciaire des litiges, le Centre a continué d'utiliser les canaux de diffusion existants, notamment son bulletin d'information WIPO ADR Highlights¹⁸, mais il a aussi développé ou créé d'autres canaux sur des réseaux sociaux et d'autres voies de communication en ligne pour les utilisateurs existants ou potentiels des services de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI. Ainsi, le forum [WIPO ADR Young](#) est une plateforme de mise en réseau et de formation destinée aux jeunes cadres des communautés de la propriété intellectuelle et du règlement des litiges, qui a attiré à ce jour plus de 3 000 membres.

29. La [page LinkedIn du Centre](#), qui compte actuellement plus de 28 000 abonnés, sert de plateforme à la communauté de la propriété intellectuelle, de la technologie et du règlement extrajudiciaire des litiges pour se tenir au courant des nouveautés, des manifestations et des publications de l'OMPI dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges. Le Centre a également poursuivi son [podcast WIPOD – Arbitration and Mediation Matters](#), qui a enregistré quelque 6 000 écoutes et qui propose des entretiens avec des spécialistes de la propriété intellectuelle et des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges.

30. Le Centre a continué d'organiser des manifestations et de participer à celles-ci, notamment des [webinaires](#), des réunions sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges et des ateliers en ligne sur la médiation et l'arbitrage de litiges de propriété intellectuelle proposés par l'OMPI, qui sont mis à la disposition des parties prenantes avec des contenus adaptés à leurs centres d'intérêt dans un large éventail de langues¹⁹. Les sujets abordés portaient notamment sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique, les sports électroniques, la mode, les technologies vertes et la durabilité, la valorisation de la propriété intellectuelle, les sciences de la vie, la recherche-développement, les litiges concernant les brevets essentiels à des normes et les conditions FRAND, ou encore les jeux vidéo. Les manifestations du Centre ont également visé certains publics en particulier, tels que les PME, les jeunes et les femmes. En 2025, le Centre a organisé plus de 110 manifestations ou a participé à celles-ci; elles ont réuni plus de 12 800 participants provenant de 160 pays.

31. Dans le cadre de l'[engagement de l'OMPI en faveur de la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle et de technologie](#), les signataires et entités collaboratrices conviennent de promouvoir la médiation comme solution de remplacement des procédures devant les tribunaux pour réduire l'incidence des litiges sur l'innovation et la créativité. Plus de 1 600 participants ont signé cet engagement, dont 38 offices de propriété intellectuelle d'États membres et associations professionnelles œuvrant dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges.

¹⁸ Le forum WIPO ADR Highlights compte désormais quelque 8 600 abonnés; tous les numéros du bulletin sont disponibles ici : https://www.wipo.int/newsletters-archive/en/adr_highlights.html.

¹⁹ À ce jour, les webinaires du Centre se sont déroulés en arabe, en allemand, en anglais, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en italien, en japonais, en néerlandais, en polonais, en russe et en suédois.

II. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES UDRP

32. Le système de noms de domaine (DNS) présente sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature mondiale de l'Internet, appellent une démarche internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions, notamment dans le cadre des [premier](#) et [deuxième](#) processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Par l'intermédiaire du Centre, l'OMPI met à la disposition des titulaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par l'OMPI, à savoir les principes UDRP, a été adopté par l'ICANN sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations.

33. Le cybersquattage, c'est-à-dire l'incorporation abusive d'une marque dans un nom de domaine, est un problème mondial. Les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI en 2025 représentaient 142 pays, pour un total de 190 pays depuis la création de ce mécanisme. Du point de vue de la langue du contrat d'enregistrement relatif au nom de domaine en cause, l'OMPI a mené jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans plus de 30 langues²⁰.

34. Étant donné qu'un nombre croissant de personnes passent davantage de temps en ligne chaque année, les auteurs d'atteintes agissent dans un environnement qui leur offre de plus en plus de cibles. Les titulaires de marques continuent de renforcer la protection de leurs marques sur l'Internet à mesure qu'ils intensifient la vente de leurs produits et services en ligne. Les principes UDRP, qui s'appliquent exclusivement aux cas manifestes de mauvaise foi, restent très appréciés²¹. Depuis décembre 1999, l'OMPI a administré plus de 80 000 litiges en se fondant sur les principes UDRP²². Les plaintes déposées par les titulaires de marques portent de plus en plus souvent sur des cas présumés de campagnes de messages électroniques frauduleux ou d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres utilisations illicites de sites de vente (la vente de contrefaçons, par exemple) associés aux noms de domaine contestés. En 2025, les propriétaires de marques ont déposé 6 282 plaintes auprès de l'OMPI en vertu des principes UDRP, soit le nombre le plus élevé de plaintes reçues par le Centre, ce qui montre que les principes UDRP restent importants pour les propriétaires de marques. Le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l'OMPI en vertu des principes UDRP a dépassé les 143 000. Les principaux secteurs d'activité des requérants, notamment le commerce de détail, la banque et la finance, la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, l'Internet et les technologies de l'information, l'industrie lourde et la construction de machines, et la mode témoignent également de l'ampleur des risques pour les consommateurs.

35. Toutes les décisions prises par les commissions administratives de l'OMPI sont publiées sur le site Web du Centre. La [Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP](#), actualisée en février 2026, qui est publiée en ligne par l'OMPI et accessible gratuitement, reste un résumé essentiel de la jurisprudence indiquant les tendances des décisions rendues sur certaines questions

²⁰ Dans l'ordre alphabétique : allemand, anglais, arabe, bulgare, catalan, chinois, coréen, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, letton, malais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, thaï, turc, ukrainien et vietnamien.

²¹ Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP sur <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

²² Le Centre publie en ligne un large éventail de statistiques actualisées pour aider les parties et les intermédiaires neutres d'un litige UDRP porté devant l'OMPI ainsi que les conseils en marques, les titulaires de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Voir <https://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

importantes; elle est consultée dans le monde entier, couvre plus d'une centaine de thèmes et recense plus de 1 400 décisions notables prises par près de 300 experts de l'OMPI. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, l'OMPI met aussi à disposition un [index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP](#) qui permet d'effectuer gratuitement des recherches en ligne.

36. Conscient du rôle moteur joué par l'OMPI à l'égard des principes UDRP, le Centre se tient activement informé des évolutions du DNS afin d'adapter ses ressources et ses pratiques. Il organise régulièrement des manifestations ou participe à des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées et le personnel de l'OMPI spécialisé dans les noms de domaine. L'année 2025 a marqué les 25 ans de bon fonctionnement des principes UDRP, et en avril le Centre a accueilli une [conférence à Genève](#) pour marquer cette étape importante. Cet événement a permis de faire le point et d'envisager l'avenir de la jurisprudence relative aux principes UDRP, des faits nouveaux pertinents intervenus sur l'Internet et d'une série d'autres sujets d'actualité tels que les domaines de la chaîne de blocs et l'incidence possible de l'intelligence artificielle à l'égard du DNS et des mécanismes d'application des droits.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

37. L'application des principes UDRP est obligatoire pour les noms de domaine enregistrés dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD) classiques, par exemple .com, et les nouveaux domaines gTLD mis en place plus récemment. Le Centre aide également certains services d'enregistrement dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) à définir les conditions d'enregistrement et les procédures de règlement des litiges, afin qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques en matière de gestion des registres et de protection de la propriété intellectuelle. Certains services d'enregistrement de domaines ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d'autres ont adopté des procédures fondées sur ces principes qui tiennent compte de particularités nationales pertinentes. À la suite d'un événement organisé par le Centre en marge de l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2024, intitulé "Programme de l'OMPI pour les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) – Élargissement des services à l'intention des États membres", [plusieurs nouvelles ressources et initiatives](#) ont été présentées et continuent d'être mises en œuvre concernant les "Offices de propriété intellectuelle et bureaux d'enregistrement de ccTLD" et "Développez votre marque". Le programme du Centre sur les ccTLD et les possibilités de collaboration avec les offices de propriété intellectuelle et les bureaux d'enregistrement de ccTLD continuent de renforcer les marques et de construire un écosystème de commerce électronique digne de confiance.

38. L'OMPI fournit des services de règlement des litiges à 87 bureaux d'enregistrement de ccTLD, et a commencé à accepter des litiges pour le ccTLD .HT (Haïti) en 2025²³. En 2025, le Centre a fourni un appui à l'élaboration de politiques à un certain nombre de services d'enregistrement de domaines ccTLD. Il a notamment collaboré avec les autorités compétentes afin de promouvoir l'efficacité et l'harmonisation des mécanismes de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, par exemple en actualisant les conditions d'enregistrement, les procédures administratives, les politiques, règles et règles supplémentaires de l'OMPI pour les domaines .BO (État plurinational de Bolivie), .HN (Honduras), .MA and المغرب (Maroc), et .PH (Philippines).

39. Pour tous les domaines ccTLD concernés, l'OMPI offre de très nombreuses ressources en ligne à l'intention des parties, notamment en indiquant les critères à remplir pour pouvoir prétendre à un enregistrement, les caractères pris en charge, des renseignements multilingues

²³ La liste complète des domaines ccTLD pour lesquels le Centre est chargé de régler les litiges relatifs aux noms est disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/index.html>.

sur le dépôt et l'argumentation des demandes²⁴, ainsi que des [résumés des différences à prendre en considération](#) entre les politiques relatives aux ccTLD inspirées des principes UDRP et les principes UDRP proprement dits. Ces informations sont résumées dans le [Guide des services de l'OMPI à l'intention des bureaux d'enregistrement de domaines de premier niveau qui sont des codes de pays](#).

C. APPUI INFORMATIQUE

40. L'OMPI s'efforce de garantir l'accessibilité et l'efficacité des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Centre à tous les utilisateurs. À cette fin, depuis les dernières assemblées, le Centre a mis au point un nouveau système de gestion des litiges relatifs aux noms de domaine afin d'améliorer son fonctionnement et l'expérience des utilisateurs. Le nouveau système de gestion des litiges devrait être mis en service pour le Centre en 2026 et pour les parties et les membres des commissions chargées des litiges relatifs aux noms de domaine de l'OMPI en 2027. En outre, le Centre a publié plusieurs mises à jour de son site Web public pour offrir des orientations générales sur les dépôts de demandes en vertu des principes UDRP, notamment sur des questions procédurales ou techniques particulières telles que le statut des noms de domaine et les coordonnées de leurs propriétaires (Whols)²⁵.

D. WEB 3.0

41. Le Centre continue de participer à des débats permanents avec les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement concernés sur l'application de mécanismes de protection des droits tels que les principes UDRP aux domaines du "Web 3.0" et de la chaîne de blocs. À ce jour, il a aidé l'exploitant de domaines Web 3.0 Namebase et le nouvel exploitant de domaines gTLD .ART à appliquer les principes UDRP aux noms de domaine de second niveau régis par les services d'enregistrement Web 3.0 concernés.

III. ÉVOLUTION DES POLITIQUES DANS LE DNS

42. Un certain nombre d'évolutions dans les politiques de l'ICANN ont ouvert des perspectives mais aussi créé des difficultés pour les titulaires et les utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La première concerne le fait qu'en 2026-2027, l'ICANN a prévu de mettre en place un grand nombre de nouveaux gTLD. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (comme .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[communauté], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. Cette croissance du DNS s'explique notamment par la mise en place des noms de domaine internationalisés (IDN) au premier niveau, qui ont permis d'étendre la couverture linguistique du DNS. En outre, l'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. PROJETS DE L'ICANN CONCERNANT LA RÉVISION DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI ET D'AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

43. Pour tenir compte de l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux titulaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une alternative très efficace aux procédures judiciaires. Malgré le succès des principes UDRP, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques (GNSO)

²⁴ Ainsi, la page du Centre consacrée au domaine .CH (Suisse) est disponible en allemand et en italien en plus du français, de l'anglais et de l'espagnol.

²⁵ Voir par exemple <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/gdpr/index.html>, <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/expiry.html> et <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/lop/index.html>.

de l'ICANN a décidé en 2011 de procéder à leur révision après le lancement des nouveaux gTLD en 2012²⁶. [Le rapport préliminaire de l'ICANN publié en 2015](#) soulève une série de questions complexes tant sur le fond que sur la procédure. Le Centre a formulé des observations pour souligner que les principes UDRP étaient appréciés depuis longtemps et que toute tentative de révision par l'ICANN présentait des risques. Après l'ouverture d'un débat public, l'ICANN a publié son rapport final sur cette question en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d'élaboration de politique afin d'examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale, qui est désormais achevée, a donné lieu à la publication d'un [rapport final](#) axé sur les mécanismes de protection des droits établis pour le programme relatif aux nouveaux domaines gTLD, notamment la base de données centrale sur les marques (y compris les services "préliminaires" et le système de "contentieux") et le système de suspension uniforme rapide; le rapport contenait des propositions de modifications opérationnelles et procédurales de ces mécanismes²⁷. Le rapport final de la phase 1 contenait 35 recommandations faisant l'objet d'un consensus²⁸ et a été [approuvé par le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN](#) en vue d'une mise en œuvre en plusieurs étapes.

44. La phase II (dont le début est prévu pour 2026) sera axée sur les principes UDRP²⁹. C'est un sujet de préoccupation important, compte tenu également de l'accréditation par l'ICANN de prestataires de services UDRP supplémentaires et de l'incertitude quant à l'évolution des principes UDRP dans le cadre de ce processus de l'ICANN. Le Centre continue à suivre de près les intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP et les mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. Dans ce contexte, il poursuit ses consultations avec les principaux acteurs du domaine des marques tels que l'Association communautaire du droit des marques (ECTA), l'Association internationale pour les marques (INTA) et l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), en plus de l'ICANN. S'agissant notamment des principes UDRP, des appels ont été lancés au sein des organes constitutifs de l'ICANN pour que le Secrétariat de l'OMPI entreprenne un examen consultatif initial des principes UDRP, dirigé par des experts, afin d'évaluer le fonctionnement de ces principes et d'éclairer le processus d'élaboration des politiques générales de l'ICANN dans le cadre actuel des principes UDRP³⁰.

²⁶ Malgré les débats menés en 2011, au cours desquels une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP, effectuée par l'ICANN en tant qu'organe accordant la priorité aux enregistrements, ferait davantage de mal que de bien. Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP>; voir également, de manière plus générale, le document [WO/GA/39/10](#), paragraphe 31.

²⁷ Voir le rapport final à l'adresse <https://gnsso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/council-recommendations-rpm-pdp-phase-1-report-10feb21-en.pdf>. Voir également l'exposé présenté au Conseil de la GNSO à l'adresse <https://gnsso.icann.org/sites/default/files/policy/2021/presentation/presentation-gnsso-rpm-final-report-11Jan21-en.pdf>.

²⁸ Ces recommandations relèvent des quatre catégories suivantes : Maintenir le statu quo (9), Modifier les pratiques opérationnelles (10), Créer de nouvelles politiques et procédures (15), et Recueil de données générales (1).

²⁹ Voir <http://gnsso.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf>. Voir également le communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, qui indique ce qui suit : "Suite à la période de consultation publique concernant le rapport sur l'état d'avancement des politiques relatives aux principes UDRP, le GAC a reçu des commentaires de certains de ses membres sur la possibilité d'étendre le champ d'application des principes UDRP aux indications géographiques. Le GAC a donc l'intention d'examiner la question en vue d'organiser un débat à ce sujet lors de réunions ultérieures."

³⁰ Voir notamment le passage suivant du communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN : "Le GAC a reçu des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision prévue des principes UDRP, et il note en particulier la référence à la section 13.1 des statuts de l'ICANN qui invite et encourage le conseil d'administration et les organes constitutifs à demander conseil à des organismes publics pertinents ayant déjà une expertise en dehors de l'ICANN (notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – OMPI, en tant qu'auteur et gestionnaire des principes UDRP) pour informer le processus d'élaboration des politiques; il se réjouit d'étudier plus avant cette disposition avant toute révision des principes UDRP".

45. En prévision de la révision par l'ICANN des principes UDRP, le Centre a entamé un [processus de consultation ciblé](#) pour établir un rapport sur les expériences jurisprudentielles et opérationnelles relatives aux principes UDRP afin de recenser les domaines dans lesquels il existe un consensus et qui sont susceptibles de faire l'objet de futures recommandations stratégiques ou de mises à jour des pratiques. Ce projet s'est traduit par un processus de consultation internationale avec des dirigeants et des experts du secteur afin de recenser les bonnes pratiques, les points de consensus et les domaines susceptibles d'être améliorés dans le cadre de l'application des principes UDRP. Un [rapport final](#) a été publié et transmis à l'ICANN pour examen dans le cadre de toute révision des principes UDRP entreprise par sa GNSO.

B. NOUVEAUX GTLD

46. La mise en œuvre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux domaines gTLD, officiellement approuvé en juin 2011³¹, a été détaillée dans le [Guide de candidature](#) de l'ICANN, qui fait l'objet de révisions régulières. La délégation de la première série de domaines gTLD dans la zone racine de l'Internet a eu lieu en octobre 2013, et la quasi-totalité des 1200 gTLD avaient été attribués en 2021³²; seuls quelques domaines (par exemple, ".music") doivent encore être lancés. Au total, ces nouveaux gTLD ont donné lieu jusqu'à présent à plus de [40 millions d'enregistrements au deuxième niveau](#). L'ICANN a achevé en 2020 son "processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD"³³. Si certains sujets comme "la réduction des enregistrements abusifs dans le DNS" font encore l'objet d'un examen, l'ICANN a posé les bases des futures phases de lancement de nouveaux gTLD. En juillet 2023, [l'ICANN a approuvé d'autres séries de nouveaux gTLD](#), ce qui a abouti à l'achèvement du [programme des nouveaux gTLD : Guide du candidat pour la série 2026](#) en octobre 2025, les demandes de nouveaux gTLD devant être déposées entre avril et août 2026, suivies des objections au quatrième trimestre de 2026³⁴.

47. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver le respect des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux domaines gTLD. Un ensemble de comités et de processus de l'ICANN relatifs aux nouveaux gTLD ont permis d'établir un certain nombre de mécanismes de protection des droits³⁵. Comme l'indique notamment le [document SCT/46/3](#), les mécanismes de protection des droits de l'ICANN pour les gTLD comprennent notamment la Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution, qui permet aux titulaires de marques de s'opposer aux demandes de nouveaux gTLD susceptibles de porter atteinte à leurs droits³⁶, et la [procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution](#), qui permet le dépôt d'une plainte contre l'administrateur

³¹ Voir www.icann.org/fr/minutes/resolutions-20jun11-en.htm. Pour plus d'informations ainsi que des références, voir le document [WO/GA/39/10](#), en particulier le paragraphe 14.

³² On trouvera la liste des nouveaux domaines gTLD attribués à l'adresse <https://newgtlds.icann.org/fr/program-status/delegated-strings>.

³³ Voir le Bulletin de janvier 2021 sur les processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD, à l'adresse <https://myemail.constantcontact.com/Read-the-SubPro-PDP-Newsletter---January-2021-Edition.html?soid=1122025845763&aid=qJxZ65sQtok>. Le rapport final du groupe de travail soumis le 18 janvier 2021 peut être consulté sur <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgtld-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

³⁴ Voir www.icann.org/fr/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-special-meeting-of-the-icann-board-27-07-2023-en#section1.b/.

³⁵ Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document [WO/GA/39/10](#), en particulier les paragraphes 23 à 30. Il convient de noter que l'ICANN a rejeté une proposition prévoyant la création d'une "liste de marques mondialement protégées".

³⁶ Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont les suivants : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées au titre de l'intérêt public". Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures que les États peuvent appliquer après l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de domaines gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit un "avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 une "réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD", qui devront être examinés par le Conseil d'administration de l'ICANN.

d'un service d'enregistrement ayant approuvé l'enregistrement d'un nouveau domaine gTLD dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation du service porterait atteinte ou contribuerait substantiellement à porter atteinte à une marque. Soulignant l'expertise et l'expérience qu'il avait acquises dans le cadre de la précédente série de nouveaux gTLD, le Centre a été désigné comme seul prestataire de services de règlement des litiges pour la série 2026 d'objections en atteinte aux droits et d'objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion. Le Centre continue de suivre et de soutenir l'attribution équitable et prévisible de nouveaux domaines gTLD, ainsi que les objections relatives aux marques afin de s'assurer que les droits et les litiges en matière de propriété intellectuelle continuent d'être dûment pris en considération dans le processus d'attribution de l'ICANN. S'agissant des mécanismes de protection des droits de deuxième niveau, le programme des nouveaux domaines gTLD de l'ICANN prévoit une base de données centrale sur les marques qui servira de dépôt centralisé de données authentifiées sur les marques pouvant être invoquées en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD. En outre, les principes UDRP resteront un important instrument de défense dans certains litiges portant sur la demande de transfert d'un nom de domaine contesté au titulaire de la marque. L'ICANN a mis en place un système uniforme de suspension accélérée permettant une suspension temporaire; il s'agit d'un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau qui sera pertinent dans certains litiges³⁷.

C. RÉGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET BASE DE DONNÉES "WHOIS"/PROTOCOLE D'ACCÈS AUX DONNÉES D'ENREGISTREMENT (RDAP)

48. À la suite de l'adoption du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD)³⁸, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires Whois publics ne mentionnent généralement plus les coordonnées complètes des détenteurs de noms de domaine. Elles sont largement expurgées ou, si elles sont disponibles, se limitent souvent à "l'organisme d'enregistrement" (pour les personnes morales) et au pays. En outre, dans la pratique, la majorité des données d'enregistrement indiquent actuellement un service de "confidentialité" ou de "mandataire" au lieu du titulaire du nom de domaine enregistré (détenteur du nom de domaine). Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, le service d'enregistrement concerné doit fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne "anonymisé". En outre, lorsqu'une plainte au titre des principes UDRP a été déposée auprès d'un prestataire de services UDRP, l'ICANN demande aux services d'enregistrement de transmettre les coordonnées du détenteur sur demande de ce prestataire (tout en "verrouillant" l'enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l'unité d'enregistrement), conformément aux garanties d'une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP. Une "spécification temporaire [de contrat]" de l'ICANN pour les données d'enregistrement dans les domaines gTLD indique expressément que les unités d'enregistrement doivent fournir les "données d'enregistrement" intégrales aux prestataires de services UDRP³⁹. Il semble que l'on parte ici du principe que les prestataires de services UDRP doivent satisfaire aux critères d'"intérêt légitime" visé à l'article 6,1) f) et d'"exécution d'un

³⁷ Le Centre a transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet de débat sur un "mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)", (voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>) et a fait par la suite des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors de réunions de l'ICANN (voir <http://prague44.icann.org/node/31773> et <http://toronto45.icann.org/node/34325>). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la législation, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement qui agissaient de bonne foi et souhaitaient minimiser leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³⁹ Voir www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en, annexe F. Voir aussi <https://www.icann.org/en/announcements/details/icann-board-reaffirms-temporary-specification-for-gtld-registration-data-29-1-2019-en>.

contrat” visé à l’article 6,1) b) du RGPD⁴⁰, ce qui signifie que les unités d’enregistrement sont tenues de fournir les données figurant dans les répertoires Whols aux prestataires de services UDRP. En juillet 2018, la GNSO a lancé le [processus accéléré d’élaboration de politiques](#) afin d’examiner la “spécification temporaire [de contrat]” et un modèle normalisé d’accès aux données d’enregistrement non publiques. Un rapport final a été soumis au Conseil de la GNSO en juillet 2020; il contenait notamment les [recommandations de l’équipe chargée du processus accéléré d’élaboration de politiques concernant un système normalisé d’accès et de divulgation \(SSAD\)](#), à propos duquel des préoccupations ont été exprimées par des États et des parties prenantes de la propriété intellectuelle, et qui fait toujours l’objet de consultations. Le Centre continue de suivre les discussions en cours sur les politiques concernant un système normalisé d’accès et de divulgation (SSAD)⁴¹.

49. Plus récemment, l’ICANN a lancé un [service de demande de données d’enregistrement](#), qui est un nouveau service centralisé instaurant un format plus cohérent et normalisé pour soumettre des demandes aux services d’enregistrement participants afin de pouvoir accéder à des données d’enregistrement non publiques relatives aux domaines gTLD. Le programme pilote de ce service se trouve actuellement à mi-chemin, et de sérieuses questions se posent quant à son avenir. Le Centre a publié [une page Web de questions-réponses](#) actualisée pour faire connaître le service de demande de données d’enregistrement de l’ICANN; elle propose une analyse des conséquences potentielles des litiges pour les principes UDRP. Abordant à certains égards le processus accéléré d’élaboration de politiques et les questions relatives aux répertoires Whols, l’Union européenne a adopté une [Directive révisée relative à des mesures visant à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l’ensemble de l’Union](#) (directive SRI2) qui doit être transposée en droit national et pourrait avoir une incidence sur les pratiques et les demandes liées au répertoire Whols. Il convient de noter à cet égard que le Comité européen de la protection des données a publié un certain nombre de lignes directrices, de recommandations et de bonnes pratiques en matière de respect de la vie privée et de protection des données⁴².

50. Le Centre continue de suivre de près l’incidence sur les procédures UDRP de la réglementation sur la protection des données. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d’application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la mise en œuvre du RGPD, ainsi qu’il est indiqué plus haut à propos du système normalisé d’accès et de divulgation pour les répertoires Whols, les débats se poursuivent avec les parties prenantes sur un [éventuel modèle d’“accréditation et accès” aux répertoires Whols](#), et notamment sur le rôle potentiel que l’OMPI pourrait jouer pour certifier les droits d’accès des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Dans l’intervalle, afin de tenir compte des cas relatifs à la protection de la vie privée dans lesquels un plaignant demande immédiatement le classement de l’affaire avant que celle-ci ne lui soit officiellement notifiée, le Centre a [mis à jour son barème des taxes](#).

51. Après avoir mené des débats sur la terminologie, les protocoles et la sécurité des répertoires Whols, l’ICANN a [publié en 2015 et 2016 un projet de structures pour le protocole d’accès aux données d’enregistrement des domaines gTLD](#). Avec l’aide du Groupe de parties prenantes des unités d’enregistrement, le Groupe de parties prenantes des services d’enregistrement des domaines gTLD a proposé une modification du plan concernant le protocole d’accès aux données d’enregistrement (RDAP), la première phase du programme

⁴⁰ En 2018, le Centre a publié à l’intention des parties des lignes directrices officieuses de l’OMPI sur les conséquences pratiques que le Règlement général de l’Union européenne sur la protection des données pouvait avoir sur les procédures au titre des principes UDRP. Voir <https://www.wipo.int/amc/fr/domains/gdpr/index.html>.

⁴¹ Voir <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/policy-briefing-icann70-03mar21-en.pdf>. Voir également la Déclaration minoritaire du Comité consultatif gouvernemental (GAC) portant sur les données d’enregistrement des gTLD figurant dans le rapport final de la phase 2 à l’adresse <https://gac.icann.org/statement/public/gac-minority-statement-epdp-phase2-24aug20.pdf>.

⁴² Voir https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/guidelines-recommendations-best-practices_fr et <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/108437>.

pilote devant débuter en 2017. En 2019, l'ICANN a publié un avis juridique à l'intention des services d'enregistrement et des unités d'enregistrement des domaines gTLD indiquant qu'un service RDAP devait être mis en œuvre avant le 26 août 2019. Une période de montée en charge du service RDAP a débuté en août 2023 et s'est achevée en février 2024. La [date butoir pour les répertoires Whois était fixée au 28 janvier 2025](#); après cette date, le système RDAP est devenu obligatoire et l'ancien système Whois est devenu facultatif. Le Centre continue d'observer l'accès aux données d'enregistrement et l'incidence de la transition du système Whois au système RDAP.

D. AUTRES DÉSIGNATIONS

52. Compte tenu de ce qui précède, l'ICANN mène de nouvelles activités concernant la protection de désignations autres que les marques.

a) Organisations intergouvernementales

53. Comme cela a déjà été indiqué, notamment dans le document [SCT/46/3](#), un groupe de travail de l'ICANN a établi un ensemble de recommandations visant à fournir aux organisations intergouvernementales un accès aux principes UDRP; ces recommandations ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO le 27 septembre 2018. Le 27 janvier 2019, les recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN et l'ICANN a été chargée de les mettre en œuvre. L'ICANN a entrepris de les mettre en œuvre et, en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales concernées, le Centre continue de suivre de près l'évolution de ce dossier déjà ancien de l'ICANN, qui devrait aboutir au cours de l'année 2026.

b) Noms géographiques

54. En ce qui concerne les noms géographiques, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) a notamment exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux domaines gTLD⁴³. S'agissant du premier niveau⁴⁴, le Guide de candidature de l'ICANN [2012] stipule que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes [2012]"⁴⁵. Les demandes de chaînes de caractères que l'ICANN considère comme d'autres noms géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des États ou des pouvoirs⁴⁶ publics concernés. L'ICANN a réaffirmé ce point pour la série 2026 de nouveaux gTLD⁴⁷.

⁴³ En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui prévoient notamment que l'ICANN devrait éviter d'attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un lieu ou la désignation d'une langue régionale ou d'une population, sauf accord des États ou des pouvoirs publics concernés. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer ou contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des États. Voir <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf>. Voir également gac.icann.org/content/Migrated/icann63-barcelona-communique.

⁴⁴ S'agissant des enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l'ICANN avec les services d'enregistrement contient une "liste des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement des gTLD" où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir la spécification 5 dans le document <https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf>.

⁴⁵ Voir newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names" (traitement des noms de pays ou de territoire).

⁴⁶ Voir newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support" (noms géographiques nécessitant l'accord de l'État), et <https://newgtldprogram.icann.org/fr>.

⁴⁷ Voir <https://newgtldprogram.icann.org/sites/default/files/documents/new-gtld-program-2026-round-applicant-guidebook-current-en.pdf>, à partir des sections 7.5.1 "Treatment of Country or Territory Names" et 7.5.2 "Geographic Names Requiring Government or Public Authority Documentation".

55. Les membres du GAC ont exprimé d'autres réserves concernant un certain nombre de demandes de nouveaux domaines gTLD au motif que ceux-ci présentaient une correspondance avec des noms géographiques ou d'autres noms "sensibles". Ils ont recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà de l'évaluation initiale et lui ont demandé des précisions sur la possibilité pour les demandeurs de modifier leurs demandes de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC⁴⁸.

56. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD, sous réserve que les administrateurs des services d'enregistrement accordent préalablement aux États respectifs un délai de 30 jours pour l'acquisition de ces noms de domaine; qu'ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec l'État en ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine à deux caractères; et qu'ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l'enregistrement⁴⁹. Dans ce contexte, le Centre a [transmis des commentaires à l'ICANN](#) pour souligner que le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet prévoyait la possibilité d'examiner des mesures permettant d'appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d'atténuer le risque d'atteinte aux marques. L'ICANN n'a pas donné suite à la communication du Centre. Depuis l'autorisation de l'ICANN, et notamment lors de discussions récentes, un certain nombre de membres du GAC ont demandé à l'ICANN de fournir des informations coordonnées sur les demandes et les délégations concernées⁵⁰. Il est prévu qu'un processus analogue puisse être utilisé pour les noms de pays de deuxième niveau (toujours bloqués actuellement).

57. Le 1^{er} décembre 2025, un nouveau [règlement de l'Union européenne sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels](#) contenant également des dispositions relatives au DNS est entré en vigueur. Un règlement similaire [pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles](#) est entré en vigueur en 2024. Bien qu'un certain nombre de domaines ccTLD européens tiennent déjà compte des indications géographiques dans leurs systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges, les règlements approuvés dans leur formulation actuelle ont une incidence sur certaines politiques de règlement des litiges relatifs à des ccTLD européens.

⁴⁸ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf>, "section 4. Specific Strings" (chaînes particulières). Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC de ne pas donner suite à certaines demandes, il a demandé des informations supplémentaires au GAC ainsi que des commentaires du public sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes relatives à de nouveaux gTLD qui correspondent à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf>. Concernant la demande ".amazon", l'ICANN a conclu un contrat avec un service d'enregistrement en décembre 2019 pour accorder à la S.à r.l. Amazon EU le droit d'exploiter le nouveau domaine gTLD .amazon. Voir <https://www.icann.org/resources/agreement/amazon-2019-12-19-en>. Un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs domaines gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d'intérêt général en rapport avec les noms géographiques; ce document fait l'objet de débats supplémentaires au sein de l'ICANN. Voir <https://gac.icann.org/download/attachments/35455403/Geo%20names%20in%20new%20gTLDs%20Updated%20%20V3%20%2029%20august%202014%5B4%5D.pdf?version=1&modificationDate=1411549504000&api=v2>. Voir aussi <https://www.icann.org/fr/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-special-meeting-of-the-icann-board-15-05-2019-fr#1.c>.

⁴⁹ Ces conditions constituent ensemble le plan de l'ICANN "visant à réduire les risques de confusion". Voir par exemple www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf et <https://www.icann.org/en/system/files/files/implementation-memo-two-character-ascii-labels-22jan19-en.pdf>.

⁵⁰ Voir l'enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le système des noms de domaine menée par le Centre avec le concours du secrétariat du SCT le 12 mars 2018, qui a fait l'objet du document [SCT/39/7](#).

58. Sur ces questions et d'autres questions relatives au DNS, le Centre s'est efforcé d'informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)⁵¹. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer, le cas échéant.

59. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du document intitulé "Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine" (document WO/GA/60/10).*

[Fin du document]

⁵¹ Voir par exemple les documents [SCT/37/4](#), [SCT/37/5](#), [SCT/38/3](#), [SCT/39/5](#), [SCT/40/4](#), [SCT/41/5](#), [SCT/42/3](#), [SCT/43/4](#), [SCT/44/2](#), [SCT/45/3](#), [SCT/46/3](#), [SCT/47/2](#) et [SCT/48/2](#). Voir également la réunion [SCT/IS/GEO/GE/17](#).